

VD_OMNI CR.2005.0041 vom 1. April 2005

VD Tribunal cantonal, 2005-04-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_CR.2005.0041

FR: VD_OMNI CR.2005.0041 du 1 avril 2005

IT: VD_OMNI CR.2005.0041 del 1 aprile 2005

Regeste

X. /Service des automobiles et de la navigation | Décision de retrait de permis pour une durée indéterminée, minimum 12 mois, la levée de la mesure étant subordonnée à l'abstinence d'alcool contrôlée durant 12 mois. Il est vrai que l'examen du cas par le Service des automobiles s'est prolongé sans faute du conducteur (nouvelle ivresse à 1,66 gr. o/oo en avril 2004 puis retrait préventif, expertise de l'UMTR en novembre et décision du Service des automobiles en février 2005) si bien que la durée minimale est aujourd'hui échue mais la preuve de la disparition du motif d'inaptitude ne peut pas être apportée autrement que par le respect d'une abstinence contrôlée durant une année, condition qui n'est pas réalisée. Le recourant ne prétend d'ailleurs pas que son comportement en matière d'alcool aurait changé.

Erwägungen

E. 11

avril 2004, depuis l'expertise effectuée en automne 2004 ou depuis la décision du Service des automobiles le 10 février 2005, - que dans ces conditions, force est de constater que la condition à laquelle est subordonnée la restitution du permis de conduire du recourant, à savoir une abstinence contrôlée durant un an, n'est pas réalisée, même si la durée minimale de la mesure de douze mois est aujourd'hui près d'être échue, - qu'il est pour le surplus indifférent que soit appliquée en l'espèce l'ancienne ou la nouvelle teneur de l'art. 17 LCR puisque seule est en cause la réalisation de la condition - non contestée - à laquelle est subordonnée la restitution du permis de conduire, I. rejette le recours; II. met à la charge du recourant un émolument de 600 (six cents) francs. Lausanne, le 1^{er} avril 2005 Le président: Le présent arrêt est communiqué aux destinataires de l'avis d'envoi ci-joint Le présent arrêt peut faire l'objet, dans les trente jours dès sa notification, d'un recours de droit administratif au Tribunal fédéral. Le recours s'exerce conformément aux art. 103 ss de la loi fédérale d'organisation judiciaire (RS 173.110)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.